



MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
HAUTS-DE-FRANCE
DU CONSEIL GENERAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

La Présidente
de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
à

Direction régionale de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Hauts-de-France

Lille, le 27 août 2019

Objet : Projet de parc éolien à Voulpaix, Haution, Laigny et La-Vallée-au-Blé (02)

Avis de l'autorité environnementale

N° d'enregistrement Garance : 2019-3860

PJ : Avis de l'autorité environnementale prévu à l'article R. 122-2 du code de l'environnement

Vous avez saisi l'autorité environnementale pour avis sur le projet cité en objet.

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, cet avis.

La Présidente
de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France

Patricia CORREZE-LENEE

Copies : Préfecture de l'Aisne



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de parc éolien de la Vallée
à Voulpaix, Haution, Laigny et La-Vallée-au-Blé (02)**

**Avis en régularisation
d'un avis de l'autorité environnementale du 28 septembre 2012**

n°MRAe 2019-3860

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 27 août 2019 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de parc éolien du Plateau d'Haution à Voulpaix, Haution, Laigny et La-Vallée-au-Blé dans le département de l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée et Denise Lecocq et MM. Philippe Ducrocq et Philippe Gratadour.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Avis de l'autorité environnementale

I. Contexte

Par arrêté préfectoral du 3 octobre 2013, la société Éoliennes de la Vallée a été autorisée à installer un parc éolien de 7 aérogénérateurs sur les communes de La-Vallée-au-Blé, Voulpaix, Haution et Laigny dans le département de l'Aisne. Cette autorisation fait l'objet d'un recours en annulation pour illégalité de la part de l'association « Thiérache à contrevent ».

Par arrêt du 7 février 2019, la Cour administrative d'appel de Douai a sursis à statuer dans ce contentieux afin de permettre la régularisation du vice de procédure qui résulte de ce que l'avis de l'autorité environnementale émis dans ce dossier le 28 septembre 2012 a été pris par le préfet de la région Picardie qui était également compétent pour autoriser le projet.

Suite à cette décision, la mission régionale d'autorité environnementale a été saisie le 5 août 2019. L'étude d'impact du projet sur laquelle elle est appelée à se prononcer est datée du 17 janvier 2012 ; elle a fait l'objet de compléments en juin 2012. Elle n'a pas été actualisée depuis.

II. Avis de l'autorité environnementale

Les enjeux identifiés par l'avis rendu le 28 septembre 2012 sont le paysage, l'écologie, les nuisances sonores, les risques, le climat et le transport. L'autorité environnementale n'a pas d'enjeu complémentaire à ajouter.

L'autorité environnementale n'a pas d'autre avis à formuler sur les nuisances sonores, les risques, le climat et le transport que celui déjà exprimé et qui est joint annexe.

S'agissant du paysage, l'analyse conduite par l'étude d'impact sur les effets cumulés avec d'autres parcs reste d'actualité et l'autorité environnementale n'a pas d'autre avis à formuler que celui déjà exprimé.

S'agissant de l'écologie, soit dans l'avis rendu le 28 septembre 2012 les milieux naturels et la biodiversité y compris Natura 2000, l'analyse des impacts et les mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser ces impacts se fondent sur un état initial dont les inventaires ont été conduits entre juillet 2010 et octobre 2011.

Au regard de l'ancienneté des relevés, des méthodes utilisées, notamment pour la détection des chiroptères, il n'est pas démontré que l'état initial dressé par l'étude d'impact corresponde à la réalité de la biodiversité sur le site du projet. Dès lors, l'autorité environnementale n'est pas en mesure de formuler un avis sur la bonne prise en compte des enjeux écologiques par le projet.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le volet écologique de l'étude d'impact.

